

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

Collectivement les « Débitrices » ou « Tergeo »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée le « Contrôleur » ou « RCI »

**CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

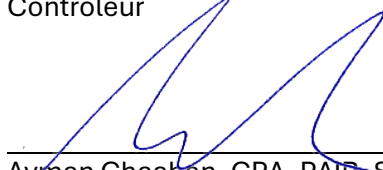
À L'HONORABLE JUGE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une Demande pour une Troisième Ordonnance de transition amendée et reformulée pour notamment (i) proroger la période de suspension des procédures, et (ii) augmenter la Facilité temporaire et la Charge du prêteur temporaire nous vous soumettons notre cinquième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur



Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport traite des sujets suivants :

- Section 2 : Actions posées par le Contrôleur;
- Section 3 : Comparaison des flux de trésorerie réels et projetés;
- Section 4 : Processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** »);
- Section 5 : Prochaines étapes du plan de redressement;
- Section 6 : Projections sur l'évolution de l'encaisse;
- Section 7 : Demande de financement temporaire supplémentaire;
- Section 8 : Conclusion et recommandations.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR

2.1. Les actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de la Deuxième Ordonnance de transition amendée et reformulée du 31 mai 2024 se résument comme suit :

Tâches statutaires et administratives

2.2. Le Contrôleur a publié sur son site Internet une copie :

- 2.2.1. du Quatrième rapport du Contrôleur;
- 2.2.2. de la Deuxième Ordonnance de transition amendée et reformulée prorogeant la suspension des procédures LACC au 13 septembre 2024;
- 2.2.3. de l'Ordonnance prorogeant la suspension des procédures LACC au 30 septembre 2024;
- 2.2.4. de l'Ordonnance relative au Programme de Protection des Salariés.

Mise en place du plan de redressement

2.3. Conformément au plan de redressement proposé dans les rapports du Contrôleur, celui-ci a :

- 2.3.1. Continué la mise en place et la gestion des mesures conservatoires, soit entre autres la gestion des passifs environnementaux ainsi que la conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique;
- 2.3.2. Supervisé les employés dans le cadre de la mise en place du plan de redressement;
- 2.3.3. Procédé à la vente de certains actifs des Débitrices et au recouvrement de certains comptes à recevoir;
- 2.3.4. Continué le PSIV – voir section 4 du présent rapport;

2.3.5. Continué à assister les anciens employés des Débitrices dans la préparation de leurs réclamations aux termes du programme de protection des salariés;

2.3.6. Communiqué et/ou rencontré plusieurs parties prenantes.

Le contrôle des recettes et des débours

2.4. Le Contrôleur a continué à effectuer le suivi et le contrôle des recettes et des débours des Débitrices.

2.5. Le Contrôleur a préparé une analyse comparative des flux de trésorerie réels et projetés (voir section 3).

2.6. Le Contrôleur a préparé des projections de l'état de l'évolution de l'encaisse pour les Débitrices (voir section 6).

Les systèmes d'osmose inversée

2.7. Comme mentionné dans le Troisième et le Quatrième rapport du Contrôleur :

2.7.1. Le 21 décembre 2023, la pompe principale des systèmes d'osmose inversée a fait l'objet d'un bris causant l'arrêt complet du traitement de l'eau d'un des bassins.

2.7.2. De plus, les conduits d'eau avaient gelé compte tenu, entre autres, des températures avoisinant les -25 degrés Celsius et de la vétusté de certaines valves.

2.7.3. La pompe principale a été reçue et installée. Deux des trois systèmes d'osmose inversée ont pu redémarrer le 14 mars 2024. Les conduits d'eau qui avaient gelé ont été vidangés, et certains bris réparés.

2.7.4. Compte tenu des plus faibles précipitations au cours de l'hiver et du redémarrage du système, le niveau d'eau du bassin était contrôlé et commençait à diminuer. Le risque de débordement demeurait faible.

2.8. Le 29 juillet 2024, une panne du système de contrôle principal a forcé, une nouvelle fois, l'arrêt complet des systèmes d'osmose inversée et le traitement de l'eau. Conséquemment :

2.8.1. Les pièces endommagées ont été commandées en urgence par le Contrôleur et ont été livrées sur le site à la fin août 2024.

2.8.2. Un plan de remise en service a été établi avec le sous-traitant responsable de l'entretien du système qui devait permettre une reprise du traitement de l'eau d'ici le 15 septembre 2024. La défektivité d'une autre pièce retarde cette remise en service qui est maintenant prévue pour la mi-octobre 2024.

2.9. Étant donné l'arrêt du système de traitement depuis le 29 juillet 2024 et les plus fortes précipitations des derniers mois, le niveau du bassin a légèrement augmenté, mais reste toutefois inférieur à celui observé en début d'année.

- 2.10. Le Contrôleur a mandaté la firme AtkinsRéalis afin de procéder à une revue du bilan d'eau autour des bassins et à des simulations afin de déterminer le risque de débordement en cas d'absence de remise en service des systèmes d'osmose ainsi que l'analyse des options de mitigation du risque.
- 2.11. En tenant compte d'un redémarrage des systèmes d'osmose à la mi-octobre 2024, telle qu'anticipée par le sous-traitant, le risque de débordement des bassins demeure faible, le tout sujet au niveau de précipitation et aux bris additionnels nécessitant l'arrêt du système.
- 2.12. Les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et des Ressources Naturelles et des Forêts sont tenus informés de l'évolution de la situation.

Remise en service du troisième système d'osmose

- 2.13. À titre de rappel, le système de traitement de l'eau est composé de trois systèmes d'osmose dont seulement deux sont présentement fonctionnels. En janvier 2024, le Contrôleur avait commandé une pompe pour la mise en service du troisième système qui était à l'arrêt depuis plus de trois ans.
- 2.14. La pompe commandée a été livrée au début du mois de septembre 2024. L'installation devrait permettre un redémarrage de ce troisième système concomitamment aux deux autres à la mi-octobre 2024, permettant le traitement d'un débit d'eau plus élevé.

Creusage d'un fossé, sans autorisation, le long des bassins d'eau

- 2.15. Comme mentionné dans le Quatrième rapport du Contrôleur :
 - 2.15.1. Vers le 2 janvier 2024, le Contrôleur a découvert un fossé excavé par le Voisin immédiat le long des bassins d'eau appartenant aux Débitrices.
 - 2.15.2. Le Voisin a reconnu son erreur et s'est engagé à remettre le tout à son état d'origine, si requis, à ses frais, une fois que le Contrôleur aura convenu de la manière de procéder.
 - 2.15.3. Le Contrôleur a mandaté la firme AtkinsRéalis afin de procéder à un rapport d'incident.
 - 2.15.4. Selon le rapport d'incident daté du 15 février 2024, les risques associés aux travaux d'excavations sont qualifiés d'avoir un impact faible sur les bassins. Les fossés excavés au pied des digues sont peu profonds et n'affecteraient pas la stabilité des digues existantes. De plus, aucune géomembrane n'aurait été touchée. L'excavation des fossés ne semble pas avoir changé le sens d'écoulement des eaux de surface.
 - 2.15.5. Le rapport recommandait de réaliser certaines corrections aux fossés après la fonte des neiges.
- 2.16. Depuis notre dernier rapport :
 - 2.16.1. Le Voisin a effectué les travaux de correction requis.

2.16.2. Les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et des Ressources Naturelles et des Forêts ont été tenus informés de l'évolution de la situation et n'ont pas eu de commentaires additionnels.

3. COMPARAISON DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS ET PROJÉTÉS

3.1. Depuis l'émission de l'Ordonnance de transition, le Contrôleur exerce une surveillance des affaires et finances des Débitrices.

3.2. Le tableau suivant présente les variations prévisionnelles de l'encaisse versus réelles pour la période de 5 mois se terminant le 31 août 2024 ainsi que le cumulatif réel depuis la nomination du Contrôleur le 10 novembre 2023 :

Suivi de l'encaisse pour la période de 5 mois se terminant au 31 août 2024 - compte d'opération

En milliers de \$ - non audités	Au 31 août 2024 (5 mois)			Au 31 août (10mois)
	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Financement intérimaire (note 1)	1 200	1 600	(400)	3 200
Collection de comptes clients, ventes d'inventaires et autres	45	-	45	1 226
Ventes d'équipements	34	-	34	44
Remise TPS/TVQ postfiling	77	77	0	77
	1 356	1 677	(321)	4 547
Débours				
Mesures conservatoires	(208)	(1 203)	994	(596)
Salaires, charges sociales et autres bénéfices marginaux	(168)	(176)	8	(504)
Frais d'opérations	(137)	(345)	207	(312)
Frais professionnels de restructuration	(517)	(526)	9	(1 308)
Transfert au compte distinct - Charges LFI	-	-	-	(556)
Transfert du compte distinct - Charges LFI	556	556	-	556
Frais professionnels charges LFI	-	-	-	(500)
Transferts au compte en fiducie - KERP	(221)	(229)	9	(256)
	(697)	(1 923)	1 227	(3 477)
Variation	660	(246)	906	1 071
Solde d'encaisse au début	411	385	26	-
Solde d'encaisse à la fin	1 071	139	932	1 071
Lettres de garantie				
Mesures conservatoires	(286)	(20)	(267)	(286)
Fournisseurs opérationnels	(11)	(23)	11	(11)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	773	96	677	773

Note 1 : Financement intérimaire (3,6 millions \$ déjà autorisés - 3,2 millions \$ utilisés au 31 août 2024)

Suivi de l'encaisse pour la période de 5 mois se terminant au 31 août 2024 - compte : Charges LFI

En milliers de \$ - non audités	Au 31 août 2024 (5 mois)			Au 31 août (10mois)
	Réel	Budget	Écart	
Solde au début	556	556	-	-
(+) Transfert du compte d'opération	-	-	-	556
(-) Utilisation des fonds	(556)	(556)	-	(556)
Solde à la fin	-	-	-	-

Suivi de l'encaisse pour la période de 5 mois se terminant au 31 août 2024 - compte : Charges KERP

En milliers de \$ - non audités	Au 31 août 2024 (5 mois)			Au 31 août (10mois)
	Réel	Budget	Écart	
Solde au début	36	36	-	-
(+) Transfert du compte d'opération	221	229	(9)	256
(-) Utilisation des fonds	-	(112)	112	-
Solde à la fin	256	153	103	256

3.3. Les principaux écarts se résument comme suit :

- 3.3.1. Financement intérimaire (écart défavorable de 400 000 \$) : La troisième tranche du financement temporaire n'a pas été déboursée en totalité par IQ étant donné les besoins de fonds (voir écarts sur débours ci-dessous).
- 3.3.2. Mesures conservatoires (écart favorable de 994 000 \$) : Écart temporaire attribuable principalement aux retards de livraisons de certains équipements du système d'osmose et à l'émission de lettres de garantie par le Contrôleur. Les débours liés aux imprévus (provision) ont également été inférieurs au budget.
- 3.3.3. Frais d'exploitation (écart favorable de 207 000 \$) : L'écart s'explique essentiellement par moins de dépenses (Hydro-Québec, entretien, autres) encourues (certains temporaires et d'autres permanents).

4. PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

- 4.1. Comme mentionné dans les derniers rapports du Contrôleur, le 20 février 2024, le Contrôleur a initié le processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») pour les affaires et/ou les actifs des Débitrices, tel qu'approuvé le 9 février 2024 par l'honorable juge David R. Collier.
- 4.2. Au terme de la Phase 1 du processus de sollicitation, le 15 avril 2024, huit (8) Offres non contraignantes ont été reçues de sept (7) acheteurs potentiels différents.
- 4.3. Aucune des Offres non contraignantes de la Phase 1 ne permettait le remboursement intégral des créances des créanciers garantis et, par conséquent, le 17 avril 2024, le Contrôleur a transmis aux créanciers garantis, soit UBS, IQ et Giampolo Group inc., un Avis d'offres insatisfaisantes, conformément au paragraphe 26 du PSIV. Les créanciers garantis ont été invités à soumettre une offre, conformément aux dispositions du PSIV, avant le 24 mai 2024 (« **Phase Credit Bid** »).
- 4.4. Le 24 mai 2024, une offre de UBS avait été reçue dans le cadre de la Phase Credit Bid du PSIV (l'« **Offre UBS** »), laquelle était conditionnelle à une vérification diligente. L'Offre UBS a été qualifiée comme une Offre satisfaisante pour la Phase 1 et, conséquemment, UBS pourra compléter sa vérification diligente et soumettre une offre contraignante dans le cadre de la Phase 2 du PSIV.
- 4.5. Vers le 7 juin 2024, le Contrôleur a informé par écrit les Soumissionnaires que leurs offres constituaient une Offre satisfaisante pour la Phase 1 et ont été invités à participer à la Phase 2 du PSIV.
- 4.6. Au terme de la Phase 2 du PSIV, le 16 août 2024, le Contrôleur a reçu des offres. Un sommaire des offres est présenté à l'**Annexe A (sous scellé)** du présent rapport.
- 4.7. Aucune des Offres de la Phase 2 ne permet le remboursement intégral des créances des créanciers garantis. Dans ces circonstances, le Contrôleur a soumis les offres aux créanciers garantis pour examen et considération et est présentement en attente de leurs positions respectives.

- 4.8. Jusqu'à ce que le Contrôleur ait reçu la position des créanciers garantis à l'égard des offres, le Contrôleur ne pourra pas prendre de décision à l'égard des offres conformément au paragraphe 31 des Procédures PSIV, c'est-à-dire appliquer les critères prévus aux Procédures PSIV pour déterminer s'il sera dans le meilleur intérêt des parties prenantes des Débitrices de poursuivre une transaction aux conditions énoncées dans l'une ou l'autre des offres (l'« **Offre Retenue** »).
- 4.9. Le Contrôleur a informé les Soumissionnaires de la Phase 2 du PSIV que le délai pour la sélection de l'Offre Retenue serait prolongé d'abord jusqu'au 13 septembre 2024, puis une seconde fois jusqu'au 27 septembre 2024 et que l'échéancier du PSIV serait également amendé, le tout conformément au paragraphe 4 des Procédures PSIV. Selon les dernières discussions avec les créanciers garantis, le Contrôleur anticipe devoir prolonger à nouveau le délai pour la sélection de l'Offre Retenue le 27 septembre 2024.

5. PROCHAINES ÉTAPES DU PLAN DE REDRESSEMENT

- 5.1. Les prochaines étapes du plan de redressement, en date du présent rapport, se résument comme suit :
- 5.1.1. Continuer l'implantation et la gestion des mesures conservatoires, soit entre autres :
- 5.1.1.1. La gestion des passifs environnementaux, plus spécifiquement la gestion des SPEF, la gestion des produits chimiques et la gestion des bassins d'eaux afin d'éviter et/ou de minimiser les risques de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins;
- 5.1.1.2. La conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique ainsi que des autres actifs des Débitrices, si jugés nécessaires par le Contrôleur.
- 5.1.2. Superviser les employés et sous-traitants requis pour assister le Contrôleur dans l'implantation et la gestion des mesures conservatoires.
- 5.1.3. Continuer l'évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'action à cet égard.
- 5.1.4. De façon générale, assurer la direction générale et contrôler les affaires et les activités des Débitrices, incluant les divers items mentionnés à la section 2 du présent rapport.
- 5.1.5. Continuer à assister les anciens employés des Débitrices dans la préparation de leurs réclamations aux termes du programme de protection des salariés.
- 5.1.6. Continuer la mise en œuvre du PSIV.

6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 6.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de 4 mois se terminant le 31 décembre 2024 ont été compilées par le Contrôleur avec l'assistance des employés des Débitrices quant aux hypothèses.

- 6.2. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par les employés des Débitrices.
- 6.3. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis par les employés des Débitrices et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 6.4. Ces projections sont établies dans un contexte d'arrêt de l'exploitation et reflètent les coûts relatifs au plan de redressement et au PSIV (section 4 et 5).

Variations prévisionnelles de l'encaisse pour la période de 4 mois terminée le 31 décembre 2024 - Compte d'opération

En milliers de \$ - non audités	Mois 1 30-sept	Mois 2 31-oct	Mois 3 30-nov	Mois 4 31-déc	Total
Encaissements					
Financement intérimaire autorisé	400	-	-	-	400
Financement intérimaire à obtenir	-	250	250	300	800
Créances gouvernementales à recevoir (TPS/TVQ, crédits R&D)	30	-	-	-	30
	430	250	250	300	1 230
Débours					
Mesures conservatoires	(564)	(69)	(100)	(135)	(868)
Salaires, charges sociales et autres bénéfiques marginaux	(27)	(27)	(27)	(27)	(109)
Frais d'opérations	(53)	(53)	(58)	(63)	(226)
Frais professionnels de restructuration	(240)	(220)	(220)	(220)	(900)
Transferts au compte en fiducie - KERP	(37)	(37)	(37)	(37)	(149)
	(921)	(406)	(442)	(483)	(2 252)
Variation	(491)	(156)	(192)	(183)	(1 022)
Solde d'encaisse au début	1 071	580	424	232	1 071
Solde d'encaisse à la fin	580	424	232	49	49
Lettres de garantie					
Mesures conservatoires	(31)	(31)	(31)	(31)	(31)
Fournisseurs opérationnels	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	537	381	189	6	6

- 6.5. Les projections ont été préparées sur la base de la mise en veilleuse de l'exploitation des Débitrices et de la mise en place du plan de redressement. Les principales hypothèses se résument comme suit:
- 6.5.1. Financement intérimaire autorisé : basée sur les besoins de fonds, cette portion du financement intérimaire a déjà été octroyée par IQ et autorisée par le Tribunal.
- 6.5.2. Financement intérimaire à obtenir : basée sur les besoins de fonds, cette portion du financement intérimaire n'a pas encore été octroyée par IQ et est sujette à l'approbation du tribunal (voir section 7).
- 6.5.3. Mesures conservatoires : basées sur une analyse détaillée des mesures conservatoires à mettre en place dans le cadre du plan de redressement. Celles-ci incluent, entre autres, des frais de réparations et d'entretien, des frais de conformité, des frais de sécurité, des frais de fermeture et d'hivernisation, des achats d'équipements, des frais de sous-traitants, etc.
- 6.5.4. Salaires et plan de rétention : basés sur 2 employés à temps plein pour supporter le Contrôleur dans la mise en place du plan de redressement.

- 6.5.5. Frais d'exploitation et d'occupation : basés sur l'historique récent, et incluent la dépense d'électricité, les frais de technologie de l'information, etc.
 - 6.5.6. Frais professionnels de restructuration : incluent les montants payables au 31 août 2024 et se basent sur l'expérience.
 - 6.5.7. Lettres de garanties : basées sur les lettres émises par le Contrôleur au 31 août 2024 et les paiements qui seront effectués d'ici le 31 décembre 2024.
- 6.6. Sous réserve de l'approbation de la Cour, le financement intérimaire supplémentaire proposé de 800 000 \$ (voir section 7) est suffisant pour couvrir les frais et dépenses jusqu'au 31 décembre 2024 au moins.

7. DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Sommaire du financement temporaire

- 7.1. Dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, le tribunal a approuvé les offres de financement temporaires suivantes de la part d'Investissement Québec :
- 7.1.1. Une offre de financement temporaire initial de 1 000 000 \$ à titre de financement temporaire afin de financer le processus de restructuration, approuvée lors de l'émission de l'Ordonnance de transition;
 - 7.1.2. Une offre de financement temporaire amendée, visant à augmenter le financement temporaire d'un montant de 1 600 000 \$ (pour un financement temporaire total de 2 600 000 \$); et
 - 7.1.3. Une offre de financement temporaire réamendée, visant à augmenter le financement temporaire d'un montant de 1 000 000 \$ (pour un financement temporaire total de 3 600 000 \$).
- 7.2. Ainsi, à ce jour, les Offres de financement temporaire approuvées par le tribunal reflètent notamment ce qui suit :
- 7.2.1. Montant : 3 600 000 \$;
 - 7.2.2. Intérêts : 18 % annuel, capitalisé;
 - 7.2.3. Frais d'engagement : 108 000 \$, capitalisé (montant forfaitaire de 3 % du montant total du Financement Temporaire);
 - 7.2.4. Frais de gestion mensuels : 2 500 \$, capitalisé;
 - 7.2.5. Utilisation des fonds : Les fonds doivent être utilisés en conformité avec les projections sur l'évolution de l'encaisse, et ce, à l'entière satisfaction d'IQ à titre de prêteur temporaire;
 - 7.2.6. Principales conditions, entre autres :
 - 7.2.6.1. Conversion des procédures d'avis d'intention sous la LFI en une procédure sous la LACC par l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la LACC nommant RCI comme Contrôleur

des Débitrices avec pouvoirs accrus, laquelle inclura une ordonnance mettant fin à la mise sous séquestre intérimaire;

7.2.6.2. L'Ordonnance initiale doit être exécutoire, finale et sans appel, et ne doit pas avoir été annulée, amendée ou révisée sans le consentement écrit préalable du Prêteur temporaire;

7.2.6.3. Aucune charge sur les biens de rang supérieur ou égale à la charge du prêteur temporaire à l'exception de la charge d'administration.

Financement temporaire supplémentaire

7.3. Conformément aux variations prévisionnelles de l'encaisse (section 6), les besoins de fonds supplémentaire des Débitrices totalisent 800 000 \$.

7.4. Conséquemment, IQ a soumis une Offre de financement temporaire amendée (l'« Offre de financement temporaire ré-réamendée ») visant, principalement, à augmenter le montant du Financement Temporaire de 800 000 \$ (pour un total de 4,4 millions \$) et à augmenter la charge du prêteur intérimaire.

7.5. Le Contrôleur est d'avis que les termes de l'Offre de financement temporaire amendée sont acceptables, compte tenu notamment du risque et des incertitudes associés au futur des affaires des Débitrices.

7.6. Le Contrôleur est également d'avis que le financement établi dans l'Offre de financement temporaire amendée est essentiel, que ses modalités sont raisonnables et à l'intérieur des paramètres du marché et qu'il n'existe pas d'alternative viable à l'Offre de financement temporaire supplémentaire.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

8.1. Considérant, notamment, ce qui suit :

8.1.1. La continuation des procédures de restructuration sous la LACC permettra, entre autres, la continuation de la mise en place du plan de redressement, comme présenté aux sections 4 et 5 du présent rapport.

8.1.2. Le financement intérimaire, incluant la portion supplémentaire demandée, est suffisant pour couvrir les frais et dépenses jusqu'au 19 décembre 2024.

8.1.3. Comme mentionné dans le rapport du Contrôleur proposé, un scénario de faillite ou de liquidation rapide des actifs entraînerait une réalisation marginale, voire nulle. De plus, la faillite des Débitrices entraînerait des délais et causerait une incertitude quant à la gestion et la continuité des mesures conservatoires en lien avec les risques environnementaux.

8.2. Le Contrôleur est d'avis qu'il est nécessaire, raisonnable et avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Demande pour proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 19 décembre 2024.

ANNEXE A (SOUS-CELLÉE)